



ASSOCIATION HANDISOINS 86

Loi du 1er juillet 1901

STATUTS

*Déclaration de la création de l'Association « HANDISOINS 86 »
à la Sous-Préfecture de Châtelleraut,
le 1^{er} février 2008
parue au Journal Officiel
du 9 février 2008 – sous le n° 1048
p. 547*

Page 3	TITRE 1	forme – titre – but – siège social – durée
Page 3	TITRE 2	composition – adhésion – radiation
Page 4	TITRE 3	ressources – comptabilité
Page 4	TITRE 4	administration
Page 6	TITRE 5	formalités de déclaration – modification - dissolution

TITRE 1 : FORME – TITRE – BUT - SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1

Il est fondé le 9 février 2008 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

Elle porte le titre suivant : **HANDISOINS 86**

ARTICLE 3

Promouvoir et concourir par sa veille active, ses actions et activités au digne accès des personnes en situation de handicap quel qu'il soit, et comme pour tout citoyen, non seulement à des soins mais aussi de manière plus globale à un parcours de soins, grâce à une prise en charge spécifique, adaptée et respectueuse des besoins et attentes de ces patients qui ne peuvent pas, en raison de troubles de comportement, d'une anxiété ou d'autres difficultés limitatives, accéder au système de soins de droit commun.

Participer, autant que faire se peut, en convergence éthique et en soutien du projet du service HANDIMED porté par l'équipe médicale, au renforcement et au développement des liens de complémentarité et de coordination entre ses membres et les diverses parties prenantes : personnes en situation de handicap, familles aidantes, associations médico-sociales, partenaires institutionnels de santé dont le CHU et d'autres organisations partenaires, collectivités territoriales, organisations de la société civile, aux questions relatives « à la santé » au sens de l'OMS.

ARTICLE 4

Son siège social est fixé à : 8 Chemin des Porcherons Targé 86100 CHATELLERAULT.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le tribunal compétent pour toute(s) action(s) concernant l'association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION – ADHÉSION - RADIATION

ARTICLE 6

L'association se compose de :

Membres actifs (ou adhérents) :

Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association.

Les membres actifs sont :

- soit des personnes physiques adhérentes à titre individuel,
- soit des personnes morales : associations, organisations, fédérations,);

Une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire est réglée.

Membres bienfaiteurs : Sont considérés comme tels, ceux qui contribuent financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'Association. Ils sont invités aux Assemblées Générales où ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais n'ont pas droit de vote,

Membres d'Honneur et partenaires : Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale délibérant sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services signalés à l'association, ou qui par leur notoriété, participent à l'épanouissement de celle-ci. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont invités aux Assemblées Générales et peuvent être invités aux Conseils d'administration au regard de leur expertise où ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 7

Tout adhérent doit être majeur.

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande.

Elle doit, de plus, être agréée par le Conseil d'Administration qui statue à bulletin secret s'il y a lieu.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- *La démission,*
- *Le décès,*
- *La radiation* prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts, préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits) l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du Conseil d'Administration, le sujet pourra être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire qui statuera.

TITRE 3 : RESSOURCES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ◆ **Les cotisations** annuelles versées par les membres,
- ◆ **Les subventions** des collectivités locales et territoriales, départementales, régionales, nationales,
- ◆ **Les intérêts ou les revenus** des biens et valeurs appartenant à l'association,
- ◆ **Les ressources propres** de l'Association (actions, manifestations),
- ◆ **Les dons et legs.**

ARTICLE 10

Il est tenu au fil de l'exercice une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum, élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Ce Conseil d'Administration est composé de membres, élus pour trois ans, renouvelable ensuite par tiers tous les ans. Une personne morale ne peut pas compter plus de 3 administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature qu'elle soit. Des remboursements de frais sont seuls possibles (sur justificatifs) et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de la Présidence, ou sur demande de « la moitié de ses membres (réduite à l'unité inférieure si leur nombre est impair) » Les convocations comportant l'ordre du jour sont envoyées 8 jours au moins avant la réunion.

La présence de la « majorité arithmétique » des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'une seule voix.

Les décisions sont prises à « la majorité » des voix. En cas de partage, la voix de la Présidence ou de la Co-Présidence est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par la Présidence ou la Co-Présidence et la Secrétaire sur feuilles numérotées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il décide, impulse, suit toutes les actions décidées en Assemblée Générale Ordinaire. Il entérine, modifie ou annule les propositions du bureau.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret s'il y a lieu, un bureau composé de :

- Un(e) Présidence ou 2 Co- Présidences(es),
- Un(e) ou plusieurs Vice- Présidences(es),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire-adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Trésorier(e)-adjoint(e).

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence ou de la Co-Présidence ou à la demande de la majorité des membres du bureau aussi souvent que l'exigent les circonstances.

La Présidence ou la Co-Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet : Elle convoque les Assemblées et le Conseil d'Administration. Elle est responsable devant le Conseil d'Administration.

Le ou la Secrétaire est chargé(e) de la vie administrative de l'association ainsi que des archives.

Le ou la Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les résolutions s'imposent à tous. Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'un pouvoir. Chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition transmise au secrétariat au moins huit jours avant l'Assemblée pourra être soumise à celle-ci dès lors que la majorité du bureau considère qu'il peut y apporter une réponse dans le délai imparti.

ARTICLE 15

La Présidence(e) ou Co-Présidence, assisté(e) des membres du bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association ainsi que le rapport d'activité et d'orientation

Sur décision du CA un vérificateur aux comptes peut être désigné pour une année renouvelable et rend compte de son contrôle.

Le ou la Trésorier(e) présente le rapport financier de l'Association.

Ces rapports sont soumis aux votes de l'Assemblée (main levée ou bulletin secret)

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues telles que définies à l'article 14 des présents statuts : L'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation annuelle (personne physique et personne morale), elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la Présidence.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage la voix de la Présidence ou de la Co-Présidence est prépondérante.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la Présidence ou la Co-Présidence. En cas de circonstances exceptionnelles elle peut être convoquée par la moitié des membres actifs.

- Elle statue sur l'ordre du jour,
- Elle peut apporter toute modification aux statuts,
- Elle peut décider la fusion, la dissolution ou tout autre mode de coopération structurelle de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum (majorité absolue) de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation les résolutions sont valablement adoptées à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 5 : FORMALITÉS DE DÉCLARATION - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 17

La Présidence ou Co-Présidence, au nom du Conseil d'Administration, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

ARTICLE 18

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée Générale sous la condition du quorum suivant : vote à bulletin secret, à la majorité absolue.

En cas de dissolution de l'Association quelle qu'en ait été son origine, un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des membres de l'association sont nommés et investis de tous les pouvoirs nécessaires par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique ou éventuellement à celles dont les buts sont similaires, après paiement de toutes dettes et charges de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Châtellerault, le 24 juin 2024

Virginie MARTIN
Coprésidente



Catherine WATHELET
Coprésidente

